

# INSTRUCTION n° 200100/GEND/DSF/SDAF/BRAF

du 16 NOVEMBRE 2011

relative à l'alimentation des personnels issus du volontariat

(Ce texte est à jour de son 1<sup>er</sup> modificatif n° 14092/GEND/DSF/SDAF/BADM du 19 février 2014)

- RÉFÉRENCES :
- Code de la défense, notamment les articles L. 4138-2, R. 4138-29 et R. 3412-3 ;
  - Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires (*JO* du 16-9-2008, texte 37 - CLASS. : 91.03) ;
  - Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (*JO* du 16-5-2009, texte 22 - CLASS. 93.12) ;
  - Décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions (*JO* du 14-7-2010, texte 28 - CLASS. : 99.02) ;
  - Arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux suppléments d'alimentation dans les armées (BOC, p. 1751 ; BOEM 704) modifié ;
  - Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'allocation d'alimentation des volontaires de la gendarmerie nationale (*JO* du 31-12-2010, texte 51) ;
  - Instruction n° 18300/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 29 septembre 1999 (BOC 2000, p. 167 ; BOEM 652-0 - CLASS. : 99.01) modifiée.
- PIÈCE JOINTE :
- Annexe.
- TEXTE ABROGÉ :
- Instruction n° 48000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 11 avril 2008 relative à l'alimentation des personnels issus du volontariat (n.i. BO - CLASS. : 93.21).

## SOMMAIRE

### 1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN

#### 1.1. Éligibilité à la gratuité du soutien en alimentation

#### 1.2. Volontaires en formation initiale en école : éligibilité au soutien en nature

#### 1.3. Autres cas : éligibilité à l'AAV

### 2. MODALITÉS DU SOUTIEN EN NATURE

#### 2.1. Principe général : soutien en nature direct par l'organisme nourricier de l'école

##### 2.1.1. Principe d'abonnement des volontaires au cercle mixte de l'école

##### 2.1.2. Modalités de fourniture de la prestation par l'organisme nourricier et règlement par l'État

###### 2.1.2.1. Établissement d'une convention

###### 2.1.2.2. Règlement de la prestation

#### 2.2. Cas particulier du déplacement du volontaire hors de l'école

##### 2.2.1. Déplacements collectifs

##### 2.2.2. Déplacements individuels

### 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AAV

#### 3.1. Caractéristiques de l'AAV

#### 3.2. Détermination des droits

##### 3.2.1. Taux de l'AAV

##### 3.2.2. Document générateur de droit et extinctif de droit

##### 3.2.3. Appréciation des droits

#### 3.3. Procédure de versement de l'AAV

#### 3.4. Modalités de prise des repas par les volontaires percevant l'AAV

#### 3.5. Compatibilité de l'AAV avec les frais de déplacement et les autres régimes de gratuité de l'alimentation

##### 3.5.1. Frais de déplacement

##### 3.5.2. Gratuité de l'alimentation des volontaires de la gendarmerie déplacés au titre du décret du 12 juillet 2010 relatif aux militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou, de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions

## ANNEXE

**ANNEXE** : MODÈLE DE CONVENTION

En application du décret de deuxième référence, la gendarmerie nationale est tenue d'assurer gratuitement le soutien de ses personnels issus du volontariat (GAV et AGIV) <sup>(1)</sup> en matière d'alimentation au moyen d'une prestation en nature ou en deniers.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de ce soutien.

Elle n'est pas applicable aux volontaires servant dans les formations spécialisées placées pour emploi auprès d'une autorité relevant du ministère de la défense, dont la situation est réglée par des directives particulières émanant de ce ministère.

## **1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN**

Lorsque le volontaire est éligible à la gratuité du soutien en alimentation, il perçoit à titre compensatoire une allocation forfaitaire d'alimentation en deniers dénommée « allocation d'alimentation des volontaires » (AAV) dès lors qu'il ne bénéficie pas de la fourniture de l'alimentation en nature.

### **1.1. Éligibilité à la gratuité du soutien en alimentation**

Seuls les volontaires en position d'activité à l'exclusion de ceux placés en congé de solidarité familiale, en congé de reconversion et en congé de présence parentale, bénéficient de la gratuité du soutien de l'alimentation dans les conditions prévues aux points 1.2. et 1.3.

### **1.2. Volontaires en formation initiale en école : éligibilité au soutien en nature**

Les volontaires effectuant leur formation initiale bénéficient systématiquement dès leur incorporation de la fourniture gratuite de l'alimentation en nature assurée par l'école dans les conditions définies au point 2.

### **1.3. Autres cas : éligibilité à l'AAV**

Dans tous les cas autres que ceux prévus au point 1.2., la gendarmerie nationale n'assure pas la fourniture gratuite de l'alimentation en nature aux volontaires qui bénéficient alors en compensation de l'AAV dans les conditions définies au point 3.

Ainsi, les volontaires affectés en école à l'issue de leur formation initiale ne bénéficient pas de l'alimentation en nature et sont éligibles à l'AAV.

## **2. MODALITÉS DU SOUTIEN EN NATURE**

Pour assurer en nature l'alimentation gratuite des volontaires y effectuant leur formation initiale, chaque école dispose d'un organisme nourricier de type cercle mixte.

### **2.1. Cas général : soutien en nature direct par l'organisme nourricier de l'école**

Les volontaires prennent gratuitement leur repas dans l'organisme nourricier qui leur est désigné. Le règlement du prix de la prestation à cet organisme est assuré par l'État selon les modalités fixées par convention.

#### **2.1.1. Principe d'abonnement des volontaires au cercle mixte de l'école**

Les volontaires sont abonnés au cercle mixte de l'école où ils effectuent leur formation initiale.

Cet organisme leur fournit gratuitement les repas. Cette prestation peut inclure la délivrance de repas chauds ou froids pris à l'extérieur de l'école lors d'exercices ou activités de formation sur le terrain si la prestation n'est pas assurée par l'école par un autre moyen.

Lorsque le volontaire de sa propre initiative prend ses repas dans un autre organisme nourricier, quel que soit son type, notamment en situation de permission, quartier libre ou repos, il perd le droit au soutien gratuit en nature sans aucune contrepartie.

#### **2.1.2. Modalités de fourniture de la prestation par l'organisme nourricier et règlement par l'État**

##### **2.1.2.1. Établissement d'une convention**

***En application de l'article R. 3412-3 du code de la défense une convention (voir modèle en annexe) est conclue entre le représentant qualifié du cercle mixte et le commandant de l'école pour définir les conditions dans lesquelles cette prestation d'alimentation au profit des volontaires est accomplie.***

(1) GAV : gendarmes adjoints volontaires ; AGIV : aspirants de gendarmerie issus du volontariat.

Cette convention :

- fixe notamment les prix et les dispositions locales spécifiques ;
- est valable un an et est reconduite par tacite reconduction sous réserve de modification en fin de période de validité ;
- est validée préalablement à son entrée en vigueur par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

La procédure d'établissement de la convention est la suivante :

- dès accord sur les termes de la convention établie en deux exemplaires, signature par le représentant qualifié du cercle ;
- envoi par l'école à la DGGN/DSF/SDAF/BEB pour validation :
  - des deux exemplaires signés du représentant qualifié du cercle,
  - accompagnés du document émanant du cercle fixant les prix de chaque type de repas par catégorie de personnel ;
- validation et retour des deux exemplaires validés à l'école ;
- signature des deux exemplaires par le commandant de l'école qui en conserve un exemplaire ;
- retour du deuxième exemplaire au cercle ;
- envoi par l'école d'une copie au centre administratif financier national (CAFN) à Le Blanc en sa qualité d'organisme payeur.

La convention entre en vigueur à la date de signature par le commandant de l'école.

Toute modification de la convention suit la même procédure qu'il s'agisse d'une nouvelle convention ou d'une modification par voie d'avenant.

#### 2.1.2.2. Règlement de la prestation

Au début du mois N + 1, l'organisme nourricier adresse à l'école la facture détaillée des repas fournis le mois N par type de repas. Après certification, l'école envoie la facture pour paiement au CAFN à Le Blanc.

Chaque école met en place avec l'organisme nourricier concerné le dispositif permettant de contrôler la réalité des repas effectivement servis aux volontaires éligibles à la gratuité du soutien de l'alimentation en nature.

Le référentiel de l'imputation de la dépense, constitué du domaine fonctionnel, de l'activité, du centre financier et du centre de coûts est communiqué chaque année par l'organisme payeur aux écoles concernées.

## 2.2. Cas particulier du déplacement du volontaire hors de l'école

### 2.2.1. Déplacements collectifs

Si au cours de la formation initiale, les volontaires en formation sont déplacés collectivement le soutien en nature est exceptionnellement assuré par un autre organisme nourricier choisi par l'école.

Au regard des possibilités locales et de l'impérieuse nécessité de limiter la dépense au moindre coût, l'organisme est choisi en priorité parmi :

- les organismes nourriciers de la gendarmerie (ordinaire GM ou cercle) ;
- les organismes nourriciers des autres armées ;
- les restaurants administratifs ;
- les restaurants privés.

### 2.2.2. Déplacements individuels.

Le volontaire en formation initiale déplacé individuellement perd temporairement le bénéfice du soutien en nature et perçoit en contrepartie les indemnités de déplacement lorsqu'il remplit les conditions prévues par la réglementation.

S'il ne remplit pas les conditions pour percevoir ces indemnités, l'école prend toutes les dispositions pour assurer son alimentation gratuite en nature.

### 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AAV

#### 3.1. Caractéristiques de l'AAV

L'AAV est une allocation compensatrice :

- forfaitaire ;
- non fractionnable ;
- réglée mensuellement à terme à échoir ;
- imputée sur les dépenses de fonctionnement.

#### 3.2. Détermination des droits

##### 3.2.1. Taux de l'AAV

Lorsque l'AAV est due en application des règles définies au point 3.2.3., le montant mensuel est versé intégralement même si le volontaire n'est éligible à l'AAV que pour une partie du mois.

Identique pour tous les volontaires quel que soit leur grade, le taux mensuel qui varie selon l'unité et le territoire d'affectation du volontaire est calculé ainsi :

Corse et Outre-mer	(PGA + Supp. GN + Supp. selon type d'unités <sup>(2)</sup> )	X 30 jours
Reste du territoire national	(PGA + Supp. GN + Supp. selon type d'unités <sup>4</sup> )	X 24 jours

***Les modalités de calcul et les montants applicables sont précisés en annexe I.***

##### 3.2.2. Documents générateur de droit et extinctif de droit

Le document générateur de droit permettant d'apprécier les droits de chaque volontaire quant à son éligibilité à l'AAV et au montant applicable eu égard à sa situation est l'ordre d'affectation ou de mutation.

Le document extinctif de droit est la décision de radiation des contrôles ou de placement dans une position n'ouvrant plus droit à l'alimentation gratuite.

##### 3.2.3. Appréciation des droits

Éligibilité à l'AAV :

Le volontaire est éligible à l'AAV le premier jour de sa première affectation en unité après avoir effectué sa formation initiale.

Appréciation du montant applicable :

Le montant applicable est apprécié au regard de la situation du volontaire (déterminée par le document générateur de droit) :

- au 1<sup>er</sup> jour du mois ;

ou

- au 1<sup>er</sup> jour d'éligibilité à l'AAV lorsque le volontaire perd le bénéfice de l'alimentation en nature en cours de mois.

En cas de changement de situation en cours de mois, les règles suivantes sont appliquées :

- si le volontaire perd en cours de mois le bénéfice de l'alimentation gratuite (radiation des contrôles...), le montant intégral de l'AAV lui est versé pour le mois concerné ;
- si le volontaire est l'objet en cours de mois d'un changement d'affectation entraînant une modification du taux de l'AAV, l'allocation lui est versée pour le mois concerné selon le taux applicable au regard de sa situation au 1<sup>er</sup> jour du mois ;
- si le volontaire qui a perdu précédemment le droit à la gratuité de l'alimentation, est placé en cours de mois dans une situation lui ouvrant droit à nouveau à l'AAV (changement de position statutaire...), il ne perçoit l'AAV qu'au titre du mois suivant au taux correspondant à son affectation au 1<sup>er</sup> jour de ce mois.

(2) Suppléments divers à servir le cas échéant au regard de l'unité d'affectation du militaire et prévus par l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux suppléments d'alimentation dans les armées modifié.

### **3.3. Procédure de versement de l'AAV**

Pour chaque mois, l'AAV est versée en début de mois sur le compte bancaire du volontaire par le Centre administratif financier national (CAFN), organisme payeur unique pour tous les volontaires quelle que soit leur affectation.

*La procédure de mise en paiement est définie dans l'annexe.*

### **3.4. Modalités de prise des repas par les volontaires percevant l'AAV**

Le volontaire percevant l'AAV peut :

- soit acheter lui-même les denrées alimentaires et préparer ses repas au moyen du matériel de cuisine mis en place par la formation administrative dans le local d'hébergement mis à sa disposition ;
- soit prendre ses repas à titre onéreux dans un organisme nourricier de son choix.

Dans ce dernier cas, lorsque le repas est servi par un cercle mixte de la gendarmerie, le prix du repas des volontaires, non bénéficiaires de la subvention d'action sociale aux armées (ASA), est impérativement inférieur au tarif « militaire non subventionné » fixé par décision du conseil d'administration du cercle.

### **3.5. Compatibilité de l'AAV avec les frais de déplacement et les autres régimes de gratuité de l'alimentation**

#### **3.5.1. Frais de déplacement**

Les indemnités de mission, de tournée ou de stage versées au volontaire lorsqu'il est en déplacement au titre du décret de seconde référence se cumulent avec l'AAV car elles sont destinées à rembourser de manière forfaitaire le militaire des dépenses supplémentaires de repas générées par le déplacement.

#### **3.5.2. Gratuité de l'alimentation des volontaires de la gendarmerie déplacés au titre du décret du 12 juillet 2010 relatif aux militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou, de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions**

Les volontaires affectés dans une unité éligible au décret susvisé, bénéficient de la gratuité de l'alimentation dans les mêmes conditions que les militaires affectés dans cette unité.

Afin d'éviter une double prise en charge de son alimentation, le volontaire en déplacement rembourse à l'ordinaire de son unité, au titre des repas pris, 1/30<sup>e</sup> de son AAV par jour de déplacement.

## **4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les conventions seront adressées pour validation à la DGGN dans le délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente instruction.

Dans l'attente de la signature des conventions, l'alimentation des volontaires en formation initiale se poursuivra selon les errements actuels.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration  
et par délégation,  
le général de division Pierre RENAULT,  
directeur des soutiens et des finances.

**MODÈLE DE CONVENTION**

Premier feuillet



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

- **Le Cercle mixte de l'École de gendarmerie de ...**(*désignation et adresse du cercle*)

Représenté par le ... (*grade, nom, prénom, fonction du représentant qualifié*)

Dénommé ci-après *le prestataire*, d'une part

**ET**

- **L'École de gendarmerie de ...** (*désignation et adresse de l'école*)

Représenté par le... (*grade, nom, prénom*) commandant de l'école

Stipulant au nom et pour le compte de l'État

Dénommée ci-après *le bénéficiaire*, d'autre part

Vu le code de la défense notamment l'article R. 3412-3 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>  
Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire assure l'alimentation des volontaires en formation initiale dans l'établissement du bénéficiaire.

**Article 2  
Nature de la prestation**

Le prestataire est chargé d'assurer la prestation d'alimentation au bénéfice des volontaires en formation initiale dans l'établissement du bénéficiaire chaque jour de la semaine, y compris le samedi et le dimanche, en fonction de l'effectif rationnaire prévisible produit par le bénéficiaire, dans les conditions fixées ci-après.

La prestation journalière comprend la fourniture du petit-déjeuner et des deux repas principaux du midi et du soir.

Chaque repas principal comprend :

- une entrée ;
- un plat principal ;
- un fromage ou laitage nature ;
- un dessert ;
- une portion de pain ;
- une boisson.

### **Article 3** **Modalités de prise des repas**

#### **3.1. Repas pris au cercle**

*(Préciser le cas échéant le nombre de service, les horaires à respecter, la conduite à tenir en cas de retard lié aux contraintes de l'instruction etc...).*

#### **3.2. Repas à emporter**

Pour les repas pris par les volontaires hors de l'école au cours d'activités liées à l'instruction, le bénéficiaire peut demander des repas à emporter chauds ou froids dans les conditions suivantes... *(préciser les conditions de commande et de livraison).*

### **Article 4** **Effectif rationnaire**

Pour chacun des trois repas de la journée N, le bénéficiaire produit au prestataire l'effectif rationnaire prévisible au plus tard le ...*(prévoir le cas échéant les modalités spécifiques au week-end).*

### **Article 5** **Prix des repas**

Les prix des repas figurent en annexe I

### **Article 6** **Facturation - règlement de la prestation**

La prestation fait l'objet d'une facturation et d'un paiement mensuel.

#### **6.1. Facturation**

Pour les repas servis au cours du mois N, le prestataire adresse en début de mois N + 1 une facture détaillée au bénéficiaire.

Après vérification, le bénéficiaire transmet la facture portant l'attestation de service fait au centre administratif financier national (CAFN) à Le Blanc pour paiement.

*(Prévoir le cas échéant les modalités de contrôle des repas pris)*

#### **6.2. Paiement**

Le paiement est effectué par virement sur le compte de l'organisme nourricier dans un délai de ... (nombre de jours) suivant l'envoi de la facture au bénéficiaire.

### **Article 7** **Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son terme.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.



Elle peut être résiliée, à la demande de l'une des parties, avec un préavis de quatre mois.

La présente convention comprend ... (*nombre*) feuillets dont une annexe.

Fait en deux exemplaires, à ... (lieu)

Le ... (date)

Le... grade, nom, prénom)  
(fonction) du cercle mixte de...

Le... (date)

Le... (grade, nom, prénom)  
commandant l'école de gendarmerie de...

Validation le... (date) à... (lieu)  
Le... (grade, nom, prénom, fonction)

## ANNEXE

### PRIX DES REPAS

	Repas au cercle	Repas à emporter
Petit-déjeuner	... ( <i>à compléter</i> )	... ( <i>à compléter</i> )
Midi	... ( <i>à compléter</i> )	... ( <i>à compléter</i> )
Soir	... ( <i>à compléter</i> )	... ( <i>à compléter</i> )